



LES PUBLICATIONS AMURE



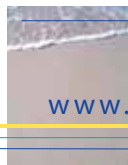
SÉRIE DOCUMENT DE TRAVAIL

N° D-25-2007

< Le foncier conchylicole, support de droits à produire transférables : une analyse de l'apparition spontanée du marché des concessions conchylicoles, de son fonctionnement et de ses effets non désirés >

Rémi Mongruel
José A. Pérez Agúndez
Sophie Girard

Ifremer
Département d'Economie Maritime



ISSN 1951-641X

Les Publications AMURE. Série document de travail.

Publications électroniques disponibles en ligne sur le site internet www.gdr-amure.fr



Le foncier conchylicole, support de droits à produire transférables : une analyse de l'apparition spontanée du marché des concessions conchylicoles, de son fonctionnement et de ses effets non désirés

Rémi Mongruel, José A. Pérez-Agúndez et Sophie Girard*
Département d'Économie Maritime
Ifremer – Centre de Brest
BP 70, 29 280 Plouzané

Résumé

Ce document propose une analyse de l'évolution historique du système d'accès au foncier conchylicole en France ainsi qu'une étude de son fonctionnement actuel réalisée sur la base de deux fichiers départementaux de transmissions de concessions comprenant respectivement 6 000 et 1 200 enregistrements et d'une enquête qualitative réalisée en 2004 auprès de 61 entreprises du bassin de Marennes-Oléron, principal bassin ostréicole français. L'analyse historique qualifie les différentes formes de marché successivement tolérées par le régime d'accès au foncier conchylicole et conclut qu'au terme de son évolution, ce régime d'accès s'apparente à un système de droits à produire transférable. Le traitement des bases de données montre que les transactions strictement marchandes représentent vraisemblablement la moitié des transmissions de concessions, et que les attributions de concessions faisant l'objet d'une désignation du repreneur par la procédure administrative sont marginales. La confrontation de ce système de droits à produire avec ceux mis en place dans d'autres secteurs d'activité suggère par ailleurs que le développement spontané du marché des concessions conchylicoles dans un contexte de faible intervention des instances de régulation est susceptible de provoquer des effets non désirés, consécutifs aux problèmes 1) d'équité de l'allocation initiale des droits, 2) de tendance à la concentration des droits, 3) de discrimination par les prix et enfin 4) de comportements spéculatifs. La manifestation de ces effets non désirés dans le secteur conchylicole est alors vérifiée empiriquement, sur données quantitatives et qualitatives. La discussion finale porte sur la recherche d'outils de régulation et d'indicateurs économiques pour un meilleur fonctionnement du marché.

Mots-clés : Prix du Foncier, Conchyliculture, Droits à produire, Encadrement du marché

Remerciements : Ce document de travail s'appuie sur les résultats du projet de recherche ASTRODOME, financé par le Programme National sur l'Environnement Côtier. Il a bénéficié des commentaires d'Olivier Curtil (CEDEM-UBO) et Sophie Thoyer (SupAgro-Montpellier). Les éventuelles erreurs demeurent de la seule responsabilité des auteurs.

Shellfish farming land ownership as a transferable right to produce: the market for shellfish farming concessions in France, its spontaneous emergence and its unexpected effects.

Summary : This paper sets out an historical analysis of the rights-based system applied to the French shellfish-farming sector and a study of the current operating way of this system. The study of the present situation is based on two departmental databases related to the transmissions of shellfish-farming concessions, which content respectively 6 000 and 1 200 records, and on a qualitative survey of 61 enterprises from Marennes-Oléron, the main oyster-farming production area in France, carried out in 2004. Shellfish farming is an economic activity which develops on the Maritime Public Domain (MPD), whose utilisation for economic purposes is subject to the allowance of an administrative authorisation. Therefore, the exploitation rights provided by shellfish farming concessions are of fixed duration and revocable. Nevertheless, shellfish farming concessions grant producers an access exclusivity, which generates private economic rents, and thus, the limits between public property and privatisation *de facto* have become relatively confused here. The historical analysis characterises the successive institutional arrangements which have led to the tolerance of market-like practices within the rights-based system and concludes that this system has evolved toward a transferable production-rights system. Databases treatment demonstrates that the purely merchant exchanges of concessions account now for half of the concessions transmissions and that the cases of concessions allocations due to the intervention of the administrative authorities are marginal. The shellfish farming production rights system is then compared to similar systems implemented in other sectors: fisheries, agriculture and taxis. The experiences from other systems suggest in addition that in the shellfish farming sector, the spontaneous emergence of a market for production-rights in the context of a weak administrative intervention is likely to generate unintended effects. Such unintended effects are linked to the following classical problems: 1) the equity of the initial allocation of rights, 2) the concentration of rights, 3) the price discrimination effects and 4) the speculative behaviours. Qualitative and quantitative data are used to test the occurrence of these unintended effects in the shellfish farming sector. The final discussion searches for the economic indicators and the regulation tools which could improve the efficiency of the shellfish farming concessions market.

Keywords: land prices, shellfish farming, production rights, market regulation

JEL : Q22, Q24 (Q15)

Introduction

La conchyliculture est une activité économique qui se développe essentiellement sur le Domaine Public Maritime (DPM), réputé inaliénable et imprescriptible. De ce fait, le foncier conchylicole ne peut être en principe ni approprié ni vendu, et les concessions de cultures marines situées sur l'estran ou en eaux profondes sont soumises à un régime d'autorisation temporaire sur lequel l'administration exerce de fortes prérogatives (Orfila, 1990). En pratique, l'ancienneté des droits d'usage sur l'espace conchylicole et l'accumulation de valeur sur ces droits a suscité une tendance à l'appropriation du foncier par les conchyliculteurs, tendance dont le prolongement logique ne pouvait être que la marchandisation. Les ventes de concessions conchylicoles, d'abord totalement occultes parce qu'illicites puis de plus en plus ouvertement tolérées, correspondent donc à une réalité ancienne, probablement vieille de plus d'un siècle. Fondamentalement, la privatisation du foncier conchylicole répond à des besoins de gestion : l'appropriation, qui s'oppose aux prérogatives de l'administration en ce qu'elles organisent la précarité du titre de concession, va dans le sens de la stabilité des droits d'exploitation, qui facilite la gestion prévisionnelle, et la marchandisation, qui s'oppose aux prérogatives de l'administration en ce qu'elles décident de l'attribution des concessions, va dans le sens de la flexibilité des structures de production, qui permet la gestion adaptative (Mongruel et Pérez, 2007). Ces besoins sont apparus à mesure que la conchyliculture, activité initialement réservée aux inscrits maritimes à titre de compensation de leurs servitudes militaires et longtemps fondée sur le schéma de la petite exploitation familiale, s'est professionnalisée (Merckelbagh et d'Izarny, 1977).

La conchyliculture repose sur une base de ressources naturelles – la capacité trophique primaire et les eaux salées des bassins conchylicoles – qui ont le caractère de biens communs ; par conséquent l'optimum social en matière d'exploitation des bassins conchylicoles ne peut être approché, sinon atteint, que s'il existe une forme quelconque de coordination pour réguler l'accès aux ressources, notamment parce que les productions de coquillages sont très vulnérables face aux épizooties que des densités d'élevage trop élevées favorisent (Bailly, 1994). Le fait que le foncier conchylicole soit maintenu dans le Domaine Public Maritime a d'une certaine façon favorisé la création de dispositifs de gestion collective. Fondamentalement, cette gestion collective, qui émane traditionnellement d'une étroite concertation entre l'administration et la profession elle-même, se justifie pour trois raisons : *i*) sur le plan juridique, il s'agit de l'obligation d'acter le caractère anormal, donc précaire et encadré, de l'occupation du Domaine Public Maritime, *ii*) sur le plan de la gestion des ressources, il s'agit de la nécessité de coordonner les actions individuelles pour éviter les baisses de productivité qui résulteraient d'une saturation des bassins conchylicoles et *iii*) sur le plan économique et social, il s'agit du besoin de disposer d'outils qui permettraient le cas échéant d'appliquer une politique de développement sectoriel. Au final, l'efficacité du système de gestion dépendra de l'équilibre qui s'établit durant une période donnée entre d'une part la volonté de l'administration d'exercer ses prérogatives au nom de l'intérêt général et d'autre part la capacité des professionnels à faire valoir des revendications telles que l'assouplissement du système, y compris selon des modalités qui placeraient l'appropriation et la marchandisation des concessions au service de logiques exclusivement individuelles.

L'objectif de ce document est d'explicitier le mode de fonctionnement actuel du système d'allocation des concessions conchylicoles ; cela suppose d'analyser, y compris dans leur dimension historique, les arrangements institutionnels qui définissent le système et sa mise en œuvre. Une attention particulière sera accordée aux conséquences économiques de ces

évolutions dans le but d'apporter quelques éléments d'appréciation de la cohérence et de l'efficacité du dispositif, qui seront établis à l'aune des objectifs de politique sectorielle successivement affichés par les partenaires du système de cogestion. Pour cela, des bases de données relatives aux transactions sur les concessions conchyliques ont été constituées. Le document comprend quatre parties. La première partie présente une analyse historique de l'évolution du système d'allocation des concessions conchyliques, qui vise à identifier chacune de ses étapes déterminantes et à qualifier les types de marchés successivement instaurés. La deuxième partie étudie le fonctionnement du dispositif actuel : l'emprise du marché dans l'ensemble du dispositif est estimée, les besoins des entreprises auxquels le marché répond sont mis en évidence, et enfin le dispositif est analysé en tant que système de droits à produire transférables, y compris par comparaison avec d'autres secteurs d'activité. La troisième partie traite des effets non désirés qu'a générés l'apparition spontanée du marché des concessions conchyliques à partir de deux jeux de données quantitatives sur les transactions et de données qualitatives issues d'une enquête réalisée auprès d'une soixantaine d'entreprises ostréicoles. La quatrième partie discute l'ensemble des résultats.

1. L'évolution du régime des concessions conchyliques : une analyse historique

Sur le plan juridique, le régime des concessions conchyliques se situe à la frontière du domaine public et du domaine privé, et se caractérise en pratique par un décalage quasi-permanent entre les règles juridiques et leur application dans les faits (Orfila, 1990) : en matière de foncier conchylicole, les arrangements institutionnels l'emportent sur le droit commun. Cette situation particulière au regard du droit est d'abord le résultat de l'histoire économique et sociale de l'activité conchylicole. L'utilisation de l'espace côtier à des fins productives a largement précédé la constitution du Domaine Public Maritime comme espace géré par l'État dans l'intérêt de la collectivité, conception qui ne s'est imposée que très progressivement sur la base des principes de domanialité édictés à partir du XVI^{ème} siècle¹. Cette antériorité de l'usage sur sa réglementation est en grande partie fondatrice de l'ambiguïté du statut des concessions sur le Domaine Public Maritime. La conception moderne des établissements de cultures marines, qui remonte aux décrets de 1852 et 1853², a ainsi perpétué le caractère hybride du statut des concessions conchyliques : rattachées au domaine public, elles sont restées soumises de fait à une tendance à l'appropriation privée, ce qui a rapidement conduit à l'émergence spontanée d'un marché, tout d'abord "caché".

1.1. L'émergence du " marché caché " des concessions conchyliques

Les décrets de 1852 et 1853 disposaient que l'installation d'établissements de pêche et de parcs à coquillages sur le rivage devaient faire l'objet d'une demande préalable et que les autorisations délivrées par le Ministère de la Marine étaient d'une durée illimitées mais précaires et révocables, et étaient accordées à titre personnel et gratuit. Cependant, la gratuité apparut très vite inadéquate et elle fut restreinte aux inscrits maritimes dès 1876 (Orfila, 1990). Parallèlement, les arrêtés interministériels du 17 avril 1873 et du 12 mai 1876

¹ Les textes qui fixent ces grands principes sont notamment l'ordonnance de Moulins de février 1566, qui déclare le Domaine de la Couronne inaliénable, puis l'ordonnance sur la Marine de Colbert d'août 1681.

² Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et Décret du 4 juillet 1853.

précisèrent que tout établissement qui occupait une partie quelconque du Domaine national, donnait lieu à la perception de redevances dont la quotité était fixée par l'administration des finances, et révisée par elle au plus tard tous les cinq ans. À cet effet, les demandes de concessions devaient indiquer la nature, l'importance et le revenu net probable de l'établissement à créer, ainsi que la désignation de toutes personnes intéressées dans l'exploitation. Naturellement, la concession ne pouvait être transmise, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, la vente et le trafic du Domaine Public Maritime étant interdits (Miner, 1991). Néanmoins, la précarité des droits reconnus aux conchyliculteurs ne fut qu'une précarité de principe : en réalité l'administration n'usait jamais de son pouvoir de révocation, et elle admettait la mutation à un héritier en cas de décès et même la cession à un tiers, car les conchyliculteurs considéraient la concession comme un bien cessible et transmissible. Économiquement, cette pratique présentait d'ailleurs l'avantage de favoriser la constitution d'exploitations conchyliques plus vastes et par là même plus viables (Orfila, 1990).

Dans un souci d'adaptation du droit aux pratiques, le décret du 21 décembre 1915, qui est à l'origine du régime actuel, a réaffirmé l'autorité de l'administration sur toute activité de cultures marines mais il a laissé s'insinuer une brèche dans le principe d'inaliénabilité du DPM en reconnaissant de fait la possibilité pour le concessionnaire de céder son titre de concession. À ce stade, cette possibilité se manifeste simplement par la reconnaissance d'un "droit de présentation", par lequel l'exploitant est autorisé à proposer son successeur à l'administration (Orfila, 1990). Mais c'est précisément le fait d'accorder au cédant un droit de présentation du repreneur qui va permettre de passer à de véritables transactions marchandes, car en effet, même si le droit de cession n'est pas reconnu dans sa dimension onéreuse par l'administration, la cession peut désormais faire l'objet d'une négociation bilatérale entre un cédant et son repreneur, négociation qui s'accompagnera dès lors couramment de transactions financières occultes. C'est donc dans un contexte marqué par la permissivité de l'administration et le renforcement des intérêts économiques du secteur qu'a émergé la marchandisation des concessions conchyliques.

Au plan économique, l'émergence du marché caché des concessions conchyliques s'explique par l'accumulation de valeur sur les droits d'exploitation attachés aux concessions. Les dessous-de-table versés par le repreneur au cédant correspondaient à un prix de vente vraisemblablement assimilable aux bénéfices futurs actualisés de l'exploitation, comme pour le foncier agricole (Cavailhès et al, 1996). Par conséquent, la possibilité de revendre les concessions permettait d'augmenter la rente dégagée par l'actuel exploitant, et donc son surplus individuel total, par rapport à des situations où les transactions auraient été impossibles (Dumont, 1987). Toutefois, le rôle de la vente dans l'augmentation de la rente conchylique n'intervient que dans les cas où le cédant a bénéficié d'une attribution de sa concession à titre gratuit, soit par transfert intra-familial, soit par allocation administrative d'une concession nouvellement créée ou vacante. Il se produit alors un transfert de rente depuis la société vers les professionnels, l'État ne récupérant qu'une partie du surplus des producteurs via la redevance, tandis qu'il abandonne totalement la valeur du droit d'exploitation aux bénéficiaires de la première mise en exploitation. De façon générale, l'apparition d'un marché de droits d'exploitation répond à la nécessité pour les entreprises de bénéficier d'une certaine flexibilité qui leur permette d'adapter leurs structures de production. Il est à noter qu'ici le droit de présentation prévu par la loi introduisait de fait la transférabilité et partant une certaine flexibilité, sinon toute la flexibilité nécessaire ; mais évidemment ici la transférabilité dans le strict respect de la loi, donc sans contrepartie financière, n'aurait pu être un instrument de gestion du patrimoine foncier des entreprises que dans une logique de troc,

c'est-à-dire d'échanges réciproques de concessions avec droit de présentation. L'apparition spontanée d'un marché caché s'explique alors aussi par un besoin de fluidifier les échanges.

1.2. La réforme de 1983 : suppression ou encadrement du marché ?

L'importance du " marché caché " des concessions s'est sans doute accru au cours des années 1960-1970 avec le développement économique du secteur, et notamment à la faveur de l'apparition, au côté des exploitations familiales traditionnelles, de véritables entreprises ostréicoles (Merckelbagh et d'Izarny, 1977). En décalage avec cette réalité, la vision que les pouvoirs publics perpétuait de la conchyliculture, à savoir celle d'une activité à " vocation sociale ", de faible importance économique mais utile pour fixer sur le littoral des populations dans le cadre d'activités familiales, imposait une réflexion qui s'est engagée à la fin des années 1960 (DPMA, 1979 ; Beurier, 1983 ; Miner, 1991). Les travaux entrepris ont débouché sur l'élaboration en 1979 d'un schéma directeur national de la conchyliculture et de l'aquaculture. Les textes applicables s'avérant être encore les décrets de 1915 et 1919, il fut décidé de rénover le statut de la conchyliculture (DPMA, 1979 ; Beurier, 1983).

Lors de la préparation de la réforme de 1983, une tentative de conciliation entre les besoins de la profession et les préoccupations de l'administration avait abouti à la définition de principes généraux pour le développement du secteur : prendre en compte l'importance de la compétence professionnelle, réaffirmer le caractère inaliénable du DPM, considéré comme compatible avec la pérennité des exploitations, et enfin réaliser l'aménagement des bassins conchylicoles en étroite concertation avec les sections régionales représentant la profession (DPMA, 1979), ce qui allait aboutir à la création des Commissions de cultures marines³. Finalement le décret de 1983 se fixait les objectifs suivants : " *mettre en valeur le Domaine Public Maritime, éviter la sélection par l'argent et le " gel " des surfaces disponibles⁴, maintenir les principes de la domanialité publique et assurer la viabilité de l'exploitation familiale* " (Beurier, 1983). Selon cette conception, l'exploitation familiale demeurait la structure économique de base dans le secteur, et la transmission directe par désignation du successeur de la rente attachée aux concessions n'était légitime que dans un cadre familial. C'est pourquoi la réforme engagée en 1983 a explicitement visé la suppression des cessions de concessions via le droit de présentation, seul moyen envisagé pour mettre fin aux paiements occultes (Beurier, 1983 ; Dumont, 1987 ; Orfila, 1990). Mais fondamentalement, c'était le problème de l'accaparement des rentes rendue possible par le marché caché qui était posé, et c'est pourquoi la réforme de 1983 visait également la création d'outils de régulation qui permettraient de redistribuer les rentes conchylicoles si nécessaire (Dumont, 1987).

La principale modification introduite par le décret du 22 mars 1983, également la plus critiquée, a donc été la suppression du droit de présentation du repreneur pour les transmissions s'effectuant en dehors du cadre familial. Il en a été souvent conclu que toute cession à des tiers était en conséquence devenue impossible (voir notamment Beurier, 1983). Cette interprétation du décret doit être nuancée : ce sont les cessions directes à des tiers par usage du droit de présentation que le Décret de 1983 rendait impossibles, mais les cessions à

³ Les commissions des cultures marines, qui réunissent sous l'autorité du Préfet de département 6 représentants de l'administration, deux élus et une délégation professionnelle de 8 membres, préparent et/ou formulent un avis sur toutes les propositions qui concernent l'organisation du foncier conchylicole et l'attribution des concessions.

⁴ Selon P. Dumont, l'existence d'un marché caché des concessions favorisait la constitution de réserves foncières inexploitées par les conchyliculteurs qui les considéraient comme un mode d'épargne, la revente de ce fonds pouvant éventuellement leur permettre d'assurer leur retraite en cas de besoin (Dumont, 1987).

des tiers demeuraient possibles dans le cadre d'une procédure décrite à l'article 16 du décret : lorsque la concession ne pouvait être reprise dans un cadre familial, la procédure enclenchée, qui devait aboutir à une désignation du successeur par l'administration, consistait en une déclaration de vacance de la concession dont il était fait publicité (la concession est " mise à l'affichage ") en vue de susciter des demandes concurrentes. Surtout, le même article 16, fait apparaître pour la première fois la notion d'indemnité due par le nouveau concessionnaire à l'ancien ou ses ayants-droit, et c'est lui qui crée la commission technique d'évaluation (CTE), initialement chargée d'évaluer le montant de cette indemnité⁵, dont une estimation devait figurer sur l'annonce de vacance de la concession.

En réalité, la transmission hors du cadre familial telle qu'envisagée par le décret de 1983 était donc déjà un acte de vente, puisqu'elle admettait le versement d'une compensation monétaire. Simplement, la procédure était strictement encadrée par l'administration qui voulait d'une part pouvoir contrôler sinon fixer le montant des transactions et d'autre part désigner le bénéficiaire de la transmission. Deux éléments-clés devaient assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif d'encadrement du marché : la transparence des transactions, qui aurait permis d'éliminer les paiements occultes et d'éviter les dérives inflationnistes, et la création d'un outil de régulation, le classement des demandes concurrentes, qui aurait permis de mettre en œuvre une politique sociale au niveau du secteur en favorisant certaines catégories de repreneurs, notamment les entreprises de petite taille et les jeunes exploitants. En effet, de par leur rôle dans le classement des demandes de concession, les commissions des cultures marines étaient dotées de véritables moyens pour mettre en œuvre une "*politique locale des structures d'exploitation*", telle qu'évoquée dans la version initiale de l'article 4. Il s'agissait donc non pas d'empêcher les ventes, mais de garantir la transparence des prix pour les contrôler, et de centraliser les demandes pour pouvoir redistribuer les droits. C'est donc bien un marché, certes centralisé et régulé, qu'instaurait le dispositif de 1983, et cette interprétation est même corroborée par le bilan critique dressé à l'époque par la profession, qui jugeait rédhitoires les contraintes suivantes : "*impossibilité de choisir son successeur*" et "*impossibilité de fixer librement le prix de cession*" (Nolain, 1983). Car l'existence d'un successeur et d'un prix de cession démontre la possibilité des transactions marchandes, et finalement, c'est l'encadrement du marché que la profession aura jugé trop contraignant.

1.3. La contre-réforme de 1987 : la libéralisation du marché

Face aux blocages exercés par la profession qui conteste le dirigisme du décret de 1983, un groupe de travail est mis en place par l'administration en 1985 et de nouveaux projets sont élaborés en concertation avec les organisations professionnelles (Miner, 1991). Ces consultations débouchent sur le décret modificatif du 14 septembre 1987, qui assouplit en premier lieu certaines disposition du décret de 1983 (Orfila, 1990) : il fait ainsi disparaître les critères de classement des demandes, qui sont désormais à la discrétion des commissions de cultures marines, tout en élargissant les possibilités d'exploiter les concessions en société (article 6 modifié). Mais la modification essentielle tient au rétablissement de la pratique des cessions directes, y compris hors du cadre familial, via la réintroduction du droit de présentation (Miner, 1991). La version modifiée de l'article 12 prévoit en effet que "*le titulaire d'une concession peut demander que lui soit substitué dans ses droits, jusqu'à*

⁵ Il était notamment prévu que l'ancien concessionnaire puisse adresser à la commission " un mémoire chiffré décrivant la nature des travaux d'aménagements fonciers et hydrauliques effectués par lui sur le domaine public ainsi que des réalisations immobilières liées à l'exploitation et implantées sur ce domaine. " (Arrêté du 10 janvier 1984 relatif à l'application de l'article 16 du décret, JO du 19 janvier 1984).

l'échéance de la concession, un tiers, personne physique ou morale”⁶, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, notamment la détention de la concession par le cédant depuis au moins 10 ans, la capacité professionnelle du repreneur et le respect des critères définis par les schémas des structures. La demande de substitution est accompagnée d'une copie du contrat conclu entre les deux parties, qui comporte le montant de l'indemnité due par le nouveau concessionnaire à l'ancien. L'indemnité est définie par l'article 12-5 : “ *l'indemnité tient compte, d'une part, de la valeur des locaux d'exploitation et des aménagements fonciers et hydrauliques réalisés par le concessionnaire sur le domaine public, et d'autre part, des améliorations du potentiel de production qu'il a apportées à sa concession* ”.

Cette nouvelle définition de l'indemnité reprend en fait dans sa première partie les termes mêmes de la définition qui figurait dès 1983 dans la version initiale de l'article 16, à laquelle elle ne fait qu'apporter la notion, floue, d'améliorations du potentiel de production. Le montant de l'indemnité de substitution est potentiellement régulé, puisque l'administration se réserve le droit de refuser des niveaux d'indemnité qui s'écarteraient trop des barèmes établis par les Commission Technique d'Évaluation (CTE)⁷, encore que la notion “ d'écart non justifié ” laisse une large marge d'interprétation. Pour M.-C. Miner, au-delà de la possibilité de “ céder ” la concession à un tiers, “ *les dernières dispositions sont intéressantes car elles admettent le caractère financier de ces substitutions* ” (Miner, 1991). En réalité, ce caractère financier existait déjà avec la substitution limitée (ou encadrée) du décret de 1983. Ce qui est nouveau dans le décret de 1987 au sujet de l'indemnité de substitution, c'est que son montant est validé a posteriori par la commission des cultures marines (par comparaison avec les barèmes établis par la CTE), alors que le décret de 1983 prévoyait qu'il soit établi par la CTE. En outre, avec le retour du droit de présentation, l'accord entre le cédant et le repreneur redevient une entente bilatérale préalable réalisée hors du contrôle administratif, et il pourrait tout aussi bien comporter à nouveau une compensation occulte, absente du contrat.

En contrepartie d'une reconnaissance implicite de l'existence d'un prix de vente pour les concessions, contraire au principe de l'inaliénabilité du DPM, le décret de 1983 avait donc préservé l'essentiel du point de vue de l'administration, à savoir les prérogatives de l'État en matière d'allocation des concessions, lesquelles peuvent être compatibles avec un marché encadré. Les modifications introduites en 1987 – rétablissement du droit de désignation du successeur pour toutes les transmissions et relâchement du contrôle du montant de l'indemnité versée au cédant – placent au contraire les transactions dans des conditions proches de celles du libre marché : plus grande liberté dans la fixation du prix, liberté quasi-totale dans le choix de l'acheteur. En effet, l'administration perd l'essentiel des prérogatives restaurées par le décret de 1983 qui prévoyait de la doter de moyens pour contrôler les dérives inflationnistes et pour sélectionner les acheteurs suivant une logique de politique sectorielle. Les contradictions du nouveau régime juridique résident alors moins dans la tolérance des transactions marchandes elles-mêmes que dans le renoncement à doter l'administration des moyens de réguler le marché des concessions conchylicoles. La contre-réforme de 1987 a donc laissé en suspens la question des conséquences que l'existence d'une composante de marché libre dans le système peut avoir sur la politique sectorielle et sur la gestion des bassins conchylicoles.

⁶ Dans la version de 1983, l'article 12 du décret disposait que “ lorsque le concessionnaire est une personne physique, la concession peut, à sa demande, être transférée à son conjoint, ainsi qu'à l'un ou plusieurs de ses descendants et leurs conjoints, s'ils remplissent les conditions [de professionnalité prévues à l'article 5] ”.

⁷ Lorsque la commission des cultures marines constate un “ écart non justifié ” entre l'indemnité proposée et la valeur moyenne établie par les CTE, le Préfet du département peut avoir recours à la concurrence (article 12-7).

2. Le fonctionnement du système actuel

En 2001, date du dernier recensement de la profession, 20 000 hectares conchylicoles étaient exploités, dont environ 4 000 ha correspondent à des longueurs converties en hectares (il s'agit de bouchots ou de filières pour la culture des moules) et un peu moins de 2 500 ha sont situés sur le domaine privé (il s'agit essentiellement de claires utilisées pour l'affinage des huîtres à Marennes-Oléron) (Girard et al, 2005). Marennes-Oléron est le principal bassin conchylicole français, avec environ 2 200 ha consacrés à la culture de l'huître creuse sur le DPM du département de Charente-Maritime. Afin d'analyser le fonctionnement du système actuel, des bases de données sur les transmissions de concessions conchylicoles ont été constituées à partir des comptes-rendus des réunions de commissions des cultures marines obtenus auprès des services des Directions Départementales des Affaires Maritimes (DDAM) pour deux bassins de production : le bassin de Marennes-Oléron (département de Charente Maritime, DDAM 17), pour lequel les données obtenues ne sont exhaustives qu'entre 1988 et 1996, et la baie du Mont-Saint-Michel (département d'Ille et Vilaine, DDAM 35), bassin beaucoup plus petit mais où ostréiculture et mytiliculture coexistent, et pour lequel les données disponibles couvrent toute la période 1988-2003 (Mongruel et al, 2007). Les deux bases de données totalisent respectivement 6 500 et 1 200 enregistrements.

2.1. Périmètre du marché et stratégies foncières des entreprises

L'emprise du marché dans le fonctionnement du système actuel ne peut être appréhendée qu'à la condition de clarifier la nature des différents modes de transmissions des concessions. Pour cela, une typologie des transmissions est établie sur la base des critères suivants : *i*) le mode de désignation du repreneur (désignation par le cédant ou par l'administration), *ii*) l'existence ou non d'un lien de parenté entre cédant et repreneur (transmission intra-familiale ou à un tiers) et *iii*) le versement ou non d'une indemnité (transmission payante ou gratuite). Le périmètre du marché pur est alors délimité par les transmissions payantes à des tiers, lesquelles prennent la forme soit de désignations directes, faisant suite à des négociations bilatérales, soit de désignations administratives après mise en concurrence des candidats à l'achat, même si la concurrence ne s'effectue quasiment jamais sur des critères de prix mais plutôt sur des critères relatifs à la qualité des demandeurs et aux conséquences que l'exécution de la demande aurait sur le schéma des structures. Le marché peut ensuite déborder sur les transmissions familiales lorsqu'elles sont payantes, même s'il est probable que ces dernières obéissent à des mécanismes de formation des prix différents de ceux du marché pur.

Dans le bassin de Marennes-Oléron, les transmissions familiales comptent pour 46 % des surfaces ostréicoles échangées au cours de la période étudiée ; près de la moitié des transmissions familiales (45 %) sont payantes, mais globalement, les transactions familiales payantes ont été moins onéreuses que celles qui relèvent du marché pur (de 20 % en moyenne). Les transmissions qui relèvent du marché pur concernent la majorité des surfaces échangées (51,2 %), mais celles qui passent par une mise en compétition des demandeurs avant désignation du repreneur par l'administration sont marginales (0,2 %). Les transmissions gratuites par désignation administrative représentent une proportion très faible des surfaces échangées, de l'ordre de 3 % (voir tableau 1). En baie du Mont-Saint-Michel, les transmissions par désignation administrative du repreneur sont plus fréquentes, mais elles n'excèdent pas 14 % des surfaces de parcs à huîtres et 7 % des longueurs de bouchots échangées ; parmi ces cas de désignations administratives, les transmissions payantes sont minoritaires (27 % en ostréiculture, et 20 % en mytiliculture). Les transmissions à un tiers

avec désignation par le cédant sont déclarées gratuites dans une proportion non négligeable (12% des transmissions totales en ostréiculture et 5% en mytiliculture). En ostréiculture, les transactions strictement marchandes représentent 60 % des transmissions (dont 5% se font par désignation administrative), contre 18 % pour les transmissions familiales, dont 35 % sont payantes. En mytiliculture, les transactions marchandes ne s'élèvent qu'à 41 % (dont moins de 3 % par désignation administrative) contre 50 % pour les transmissions familiales, mais la moitié exactement de ces transmissions familiales sont payantes (Mongruel et al, 2007).

Tableau 1. Mode de transmissions des concessions ostréicoles de Marennes-Oléron : cumul pour la période 1988-1996 des surfaces échangées en ares

	Désignation par le cédant		Désignation administrative		TOTAL
	Gratuite	Payante	Payante	Gratuite	
Familiale	27 980	23 006	-	-	50 986
Non familiale	-	56 427	240	2 966	59 633
TOTAL	27 980	79 433	240	2 966	110 619

débordement du marché
périmètre du marché pur

Source : DDAM 17, traitement Ifremer – Département d'économie maritime.

Figure 1. Surfaces transmises en fonction de l'âge du repreneur (cl-R) et du cédant (cl-C), Marennes-Oléron, cumul sur la période 1988-1996 en ares.

Figure 1a. Transmissions familiales

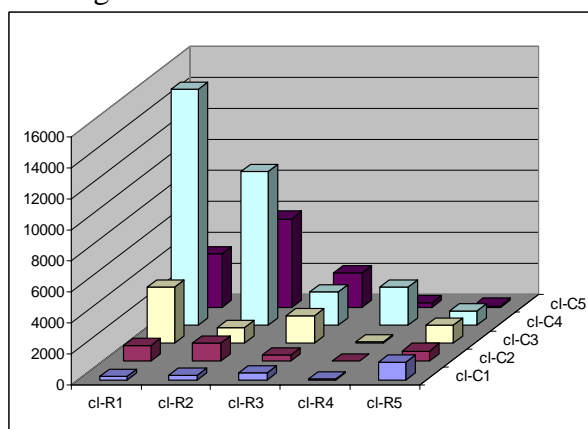
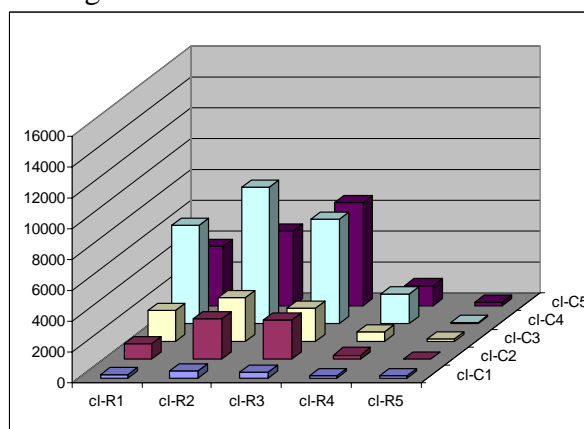


Figure 1b. Transmissions marchandes



Classes d'âge : cl-1 = < 30 ans ; cl-2 = 30 à < 40 ; cl-3 = 40 à < 50 ; cl-4 = 50 à < 60 ; cl-5 = 60 ans et plus.

Source : DDAM 17, traitement Ifremer – Département d'Économie Maritime.

Les données disponibles démontrent d'une part que le marché occupe une place au moins équivalente à celle des transmissions intra-familiales, et d'autre part que les désignations administratives sont marginales. En première approche, les deux principaux modes de transmission se distinguent par les prix pratiqués : les mutations intra-familiales sont gratuites dans environ la moitié des cas, et sinon les indemnités versées sont possiblement inférieures aux prix du marché. Mais transmissions marchandes et transmissions familiales se distinguent également par le profil démographique des deux parties à la transaction (voir figure 1).

Les transmissions de concessions effectuées dans un cadre familial font majoritairement intervenir des repreneurs plutôt jeunes et des cédants plutôt âgés. Ce premier type de logique de gestion du foncier caractérise les exploitations individuelles dont le cycle de vie reproduit la carrière professionnelle de l'exploitant et de ses descendants, et notamment ses deux moments clés : l'installation et la cessation d'activité. En revanche, dans le cas des transmissions non familiales, les acquisitions de foncier concernent davantage de catégories d'âges, puisque les repreneurs sont aussi nombreux dans toutes les classes d'âge allant jusqu'aux 40-50 ans, tandis que les ventes pratiquées par des cédants jeunes sont relativement plus nombreuses. Si l'on n'observe quasiment plus d'achats de concessions au-delà de 50 ans, c'est parce que la réglementation impose d'avoir exploité une concessions pendant au moins 10 ans pour bénéficier du droit de désigner son successeur (ce délai est réduit à 5 ans pour les transmissions familiales), ce qui en pratique empêche la vente à des tiers lorsque la concession a été acquise trop peu de temps avant la retraite. Dans le cas des transmissions marchandes, l'étalement de la structure en âge des cédants et des repreneurs montre que la gestion du foncier relève aussi d'autres motivations que la traditionnelle reprise d'une exploitation familiale : il s'agit pour l'exploitant d'arbitrer entre des options stratégiques, par exemple entre croissance et réduction de l'activité, ou encore entre spécialisation et diversification. Conformément aux résultats classiquement attendus, la composante marchande du système d'attribution des concessions introduit la flexibilité suffisante pour que les entreprises puissent agir individuellement sur une variable de gestion supplémentaire : le marché leur permet de mettre en œuvre de véritables stratégies foncières, en fonction des contraintes et des opportunités susceptibles de survenir dans le domaine économique, institutionnel ou environnemental⁸ (Mongruel et Thébaud, 2006).

2.2. Une combinaison d'instruments de régulation qui crée un système de droits à produire transférables

Le système d'accès au foncier conchylicole peut être décrit comme une combinaison de trois types de mécanismes de régulation (voir tableau 2) : une limitation de l'entrée des professionnels dans le secteur, une limitation de l'étendue des surfaces concédées et de l'intensité de l'exploitation par bassin de production et enfin un assouplissement des procédures de transmission des concessions visant à garantir un certain niveau d'efficacité économique. La limitation de l'entrée dans le secteur s'effectue via les conditions de professionnalité requises pour obtenir un titre de concession ; ces conditions ont pour conséquence le caractère personnel de l'autorisation temporaire d'utilisation du DPM à des fins de cultures marines, qui fait de la concession un droit individuel d'exploitation⁹. La limitation des surfaces concédées et la régulation de l'intensité de l'exploitation par bassin de production, qui constituent les fondements de la gestion biologique de la conchyliculture, s'effectuent à travers la mise en œuvre du schéma des structures ; par suite, la combinaison des limites dans l'intensité de l'exploitation et de la productivité naturelle des différentes zones conchylicoles rend la concession équivalente à un droit à produire¹⁰. Enfin, l'existence du droit de présentation du successeur fait que ces droits à produire sont transférables.

⁸ Des stratégies foncières intégrant l'ensemble de ces préoccupations ont par exemple été mises en évidence chez les entreprises mytilicoles de la baie du Mont-Saint-Michel (Mongruel et Thébaud, 2006).

⁹ Par ailleurs, le droit de présentation du successeur vaut reconnaissance d'un droit acquis, non pas sur la parcelle du DPM elle-même, mais sur son titre d'occupation : il s'agit donc bien d'un " droit à exploiter " (Miner, 1991).

¹⁰ Un cas similaire de droit à produire créé de fait par l'effet d'une double réglementation est celui des vins de qualité en France pour lesquels les surfaces et les rendements sont limités (Boussard, 1995).

Tableau 2. Modes de régulation créés par la réglementation conchylicole et comparaison avec le secteur des pêches.

Réglementation appliquée au secteur conchylicole	Type de régulation de l'accès et objectif de l'instrument	Analogie avec le secteur de la pêche
Concession de cultures marines : une autorisation temporaire et personnelle d'accès au DPM pour la conchyliculture	→ droits individuels d'exploitation ⤵ limitation de l'entrée dans le secteur	Permis ou licence de pêche (octroi d'un accès à la ressource)
Schéma des structures par bassin : . limitation du nombre des concessions . définition des charges et des densités	→ droits à produire individuels ⤵ gestion de l'intensité de l'exploitation	Quotas individuels, attribués par division du Total Admissible de Captures (TAC) (définition des conditions d'accès)
Droit de présentation du successeur, assouplissant l'encadrement administratif des transmissions de concessions	→ droits à produire individuels transférables ⤵ recherche de l'efficacité économique	Quotas individuels transférables (QIT) (flexibilité du mode d'allocation des droits)

Le système d'accès au foncier conchylicole peut être utilement confronté aux systèmes en vigueur dans des secteurs d'activité dont la conchyliculture partage les problématiques. La comparaison avec les pêches de capture se justifie car les deux secteurs étant fondés sur l'exploitation de ressources naturelles renouvelables communes, ils se fixent des objectifs de gestion similaires : i) assurer la conservation du potentiel productif de la ressource et ii) ajuster les prélèvements à ce potentiel (Boncoeur, 2003). Ces objectifs conduisent à contrôler l'accès à la ressource, principalement en limitant le nombre d'intervenants dans le secteur, et éventuellement en limitant l'intensité de l'exploitation. C'est ce second type d'intervention qui justifie les quotas de débarquement dans la pêche. Mais la limitation de l'intensité prend une forme différente en conchyliculture, puisqu'elle s'exerce sur les moyens mis en œuvre et non sur les volumes effectivement produits : en effet, alors que dans un système de quotas de pêche la variable de contrôle est l'output, en conchyliculture le contrôle s'exerce sur les inputs, et s'apparenterait donc davantage au contrôle de l'effort dans la pêche. Par conséquent, compte tenu des incertitudes qui pèsent sur la réalisation effective de la production conchylicole, le droit attaché à la concession équivaut en toute rigueur à un droit à potentiel de production, plutôt qu'à un droit à produire. Cependant, cette précision peut elle-même être nuancée par la remarquable stabilité dans le temps de la production des bassins conchylicoles les plus anciens, dont la structure foncière évolue peu (Bailly, 1994 ; Girard et al, 2005). Dans le secteur des pêches, l'introduction de quotas individuels équivaut à une forme de privatisation de la ressource, surtout si ces quotas sont transférables. Le droit devient alors un facteur de production supplémentaire, en plus du capital et du travail, qui demande également à être rémunéré (Troadec, 1995) et dont l'introduction peut par suite modifier les rapports sociaux, notamment au détriment des intervenants dépourvus de quotas (Copes, 1986). En particulier, la transférabilité induit une tendance à la concentration des droits, et des dispositifs de régulation spécifiques deviennent alors nécessaires lorsque les objectifs de la politique du secteur incluent la protection de certaines catégories d'acteurs face au risque d'exclusion totale ou partielle (Copes, 1997). Dans la pratique, une fois admis le principe d'une gestion de la ressource par un système de quotas individuels transférables (QIT), la mise place d'un tel système requiert de définir, via une procédure de concertation préalable, le mode d'attribution initiale des droits, les mécanismes de contrôle et de gestion, ainsi que leurs modalités de financement (Anderson, 2000).

Sur le plan de la politique foncière, l'analogie avec l'agriculture permet d'identifier les outils dont la puissance publique dispose afin gérer un espace productif limité : la quantité de terre étant fixée, l'intervention publique porte en priorité sur la régulation des prix du foncier et la

définition des droits attachés au foncier. Le code rural charge ainsi les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), entre autres missions, d'assurer la transparence du marché du foncier agricole, tandis que la Politique Agricole Commune (PAC) impose depuis 1984 des quotas de production pour résorber les excédents agricoles. La loi de modernisation agricole de 1995 a institué des Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), qui définissent une politique agricole départementale et fixent les critères de priorité dans l'attribution des droits à produire. La gestion administrative locale consiste ensuite à redistribuer les droits en fonction du potentiel économique des exploitants évalué sur la base de l'ensemble des droits détenus et dans le respect de seuils préalablement fixés (Roussel, 1999). Les droits à produire sont liés au foncier : la réserve de quotas à redistribuer provient de prélèvements effectués lors des transferts des droits d'exploitation (donc de superficies foncières exploitables), notamment lorsque le total des quotas détenus par le bénéficiaire à l'issue de la transaction dépasse un certain seuil. Le système français repose sur le principe de la gratuité des droits à produire, mais l'encadrement des transferts n'a pas empêché le développement en parallèle d'un libre marché implicite des droits à produire, adossé au marché des terres agricoles : il a été démontré que les terres associées à des quotas laitiers ont un prix supérieur à celles qui en sont dépourvus, la différence s'expliquant par la valeur du droit (Barthélemy, 1999). Nier que le quota ait une valeur ne peut conduire qu'à des formes clandestines de marché (Gouin, 1988), en particulier parce que les droits sont source de rentes, y compris via les aides financières auxquelles ils donnent indirectement accès (Roussel, 1999). L'assimilation, dans un contexte de politique de soutien des revenus, du droit à produire à une source de rente monnayable semble même devoir se renforcer avec la nouvelle réforme de la PAC de 2003. Le découplage des aides aboutit à la création d'un droit à paiement unique dont il est prévu qu'ils soient transférables par vente ou tout autre cession définitive. Des études ont déjà montré que ces nouveaux droits à aide représentent un " patrimoine " qui risque de renchérir le coût de l'accès au foncier agricole (Bazin et Levesque, 2005). C'est pourquoi, afin de favoriser l'installation des jeunes et d'éviter les transferts de droits à des fins spéculatives, le gouvernement français a choisi d'encadrer ces transferts par un système qui articule des mesures de taxation et la création d'une réserve nationale (Chatellier, 2006 ; Courleux et al., 2007). Fondamentalement, le dispositif adopté prend acte du fait que l'efficacité d'un marché de droits à produire suppose qu'il soit régulé par une politique de maintien des prix à un niveau aussi faible que possible, faute de quoi la structure de l'industrie ne serait plus suffisamment flexible car des prix élevés compromettraient le renouvellement et les ajustements de la profession (Boussard, 1995). En l'absence d'une telle régulation, le prix des droits à produire risque de fonctionner comme une barrière à l'entrée du secteur, qui viendrait s'ajouter à celles déjà créées par la limitation de l'espace et de la capacité de production.

Comme le secteur conchylicole, le secteur des taxis a également été confronté au problème de la régularisation a posteriori d'un quasi-marché de droits sur des autorisations administratives. La création d'une entreprise de taxis suppose l'obtention d'un certificat de capacité professionnelle et la délivrance d'une autorisation de stationnement sur la voie publique. Initialement, il était prévu que l'autorisation étant délivrée unilatéralement par l'administration selon des impératifs d'intérêt général, elle ne saurait par principe faire l'objet d'une appropriation ni a fortiori d'un commerce par son titulaire. Mais la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 a octroyé à tout titulaire d'une autorisation, même acquise gratuitement, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux à l'autorité compétente (article 3). Cette loi impose de déclarer et de porter les transactions, ainsi que leurs montants, sur un registre public tenu par l'autorité qui délivre les autorisations et précise que seuls les professionnels ayant effectivement exercé une activité pendant 5 ans sont habilités à présenter un successeur,

ce délai étant porté à 15 ans – excepté la situation du décès du titulaire – pour la première cession des autorisations obtenues gratuitement. Comme dans le secteur conchylicole, c'est la possibilité de présenter un successeur qui crée le marché de droits. Récemment, la Fédération nationale des taxis indépendants (FNTI) a sollicité un avis du Conseil de la Concurrence de la République Française, car elle émettait des doutes sur "la capacité des dispositions législatives et réglementaires actuelles à écarter, ou tout au moins à réduire, toute possibilité de spéculation sur les autorisations de stationnement ainsi que le maintien injustifié de privilèges de leurs détenteurs alors que ces situations ne peuvent qu'entraîner une réduction artificielle de l'offre, préjudiciable aux usagers sur le marché de la prestation de transport par taxi" (CCRF, 2004). Cette demande d'avis intervient alors que les sociétés de taxis se développent au détriment des travailleurs indépendants. En effet, bien que l'offre de taxis reste encore très atomisée (la population du secteur serait composée à 80 % d'artisans) une tendance à la concentration se manifeste parce que les chauffeurs de taxi s'unissent au sein de coopératives organisées généralement autour d'un central radio qui leur donne accès au marché des réservations par téléphone tout en leur permettant de bénéficier des gains d'efficacité inhérents à une structure de taille importante. Fondamentalement la question posée est donc celle de l'impact du système d'attribution des droits d'exploitation sur l'évolution des structures du secteur. En réponse, le Conseil, qui rappelle que la réglementation de l'activité des taxis par les pouvoirs publics n'est pas explicitement motivée par un objectif de concurrence, considère par conséquent qu'un changement du système dans le sens d'une meilleure concurrence entre les taxis relèverait du législateur, et suggère finalement des voies d'amélioration de la situation notamment par la recherche de périmètres de gestion pertinents sur le plan économique (CCRF, 2004). Dans cette perspective, il recommande de mieux prendre en compte les signaux de marché que constituent les prix de revente des licences de taxis, qui sont des indicateurs pertinents pour deux raisons : d'abord parce que leur évolution révèle celle de la rentabilité de l'activité dans la zone considérée¹¹, et ensuite parce qu'en pratique, ils sont disponibles puisque dûment enregistrés par les autorités.

3. Effets non désirés de l'émergence spontanée du marché

Des trois exemples analysés dans la section précédente, il ressort que l'instauration d'un système de marché de droits sur des ressources naturelles communes ou sur des autorisations administratives soulève classiquement quatre grands problèmes : il s'agit 1) de l'équité du mode d'allocation initiale des droits, 2) de la tendance à la concentration des droits, 3) du rôle potentiellement discriminant de l'évolution des prix et enfin 4) des éventuels comportements spéculatifs. De manière générale, les effets non désirés des marchés de droits peuvent contrarier les objectifs sociaux de la politique appliquée dans le secteur considéré, et c'est pourquoi des instruments de régulation sont mis en place afin de rendre le dispositif cohérent avec ces objectifs sociaux lorsqu'ils existent. En conchyliculture, les objectifs sociaux de la politique sectorielle avaient été explicités à l'occasion de la réforme de 1983, qui prévoyait à cette fin des instruments de redistribution des droits en faveur de catégories sociales prioritaires et un encadrement strict des prix. Mais les modifications demandées par la profession sous couvert de pragmatisme (Orfila, 1990), c'est-à-dire une plus grande liberté dans la fixation des prix et dans le choix des repreneurs, ont été adoptées lors de la contre-réforme de 1987, sans réelle anticipation de l'impact qu'elles pourraient avoir sur les outils de

¹¹ Par exemple, dans plusieurs zones fortement urbanisées, notamment sur la Côte d'Azur et à Paris, le prix de revente des autorisations est très supérieur à la moyenne nationale (CCRF, 2004).

régulation initialement prévus. Comme le montre l'ensemble de son évolution historique, le régime juridique actuel du foncier conchylicole relève davantage du droit spontané que du droit légiféré¹², y compris pour ce qui relève de la place et des libertés accordées au marché. Par conséquent, le développement spontané du marché des concessions conchylicoles dans un contexte de faible intervention des instances de régulation ne pouvait que conduire à la manifestation plus ou moins aigue d'effets non désirés.

3.1. Allocation initiale des concessions

Dans le secteur conchylicole, l'allocation initiale des droits renvoie à la question de la création de nouvelles concessions. En France, l'ancienneté de l'activité et la saturation de la plupart des bassins de production font que les créations de concessions sont rares (Dumont, 1987), hormis peut-être sur la façade Manche-Mer du Nord, ce qui nous a empêché d'obtenir des données représentatives sur cette question. Néanmoins, l'enquête qualitative réalisée auprès d'un échantillon représentatif de 61 entreprises ostréicoles du bassin de Marennes-Oléron en 2004¹³ permet d'apporter un éclairage sur le sujet. Pour une proportion notable (20%), les ostréiculteurs considèrent qu'en officialisant les transactions sur le foncier conchylicole, le décret de 1987 a créé une inégalité fondamentale, car *“ les anciens revendent très chers, sous prétexte du matériel investi, les concessions qu'ils ont pu obtenir gratuitement avant 1987 ”*. De ce point de vue, ce sont les principes sur lesquels se fonde la définition de l'indemnité de substitution qui sont contestables, car ils font l'impasse sur le droit d'exploitation effectivement attaché à la concession et sur l'existence d'une valeur propre de ce droit, indépendamment du matériel investi et de l'amélioration du potentiel productif. Cette ambiguïté, si elle n'est pas levée, fait que toute création nette de concessions conchylicoles provoquera systématiquement un transfert de rente au bénéfice de la première génération de bénéficiaires des nouveaux droits. C'est pourquoi certains ostréiculteurs suggèrent de faire le lien entre ces *“ avantages acquis ”* et les difficultés rencontrés par les jeunes candidats à l'installation : *“ ceux qui ont eu des concessions gratuitement, devraient les remettre à l'affichage pour les jeunes ”*. Il est à prévoir que la question de l'allocation initiale des droits mériterait à nouveau une attention particulière, car de nouvelles techniques de production pourraient favoriser l'élevage en eaux profondes et par suite une relance des demandes de créations de concessions (Gouillet et Lemoine, 2002).

3.2. Concentration des droits à produire

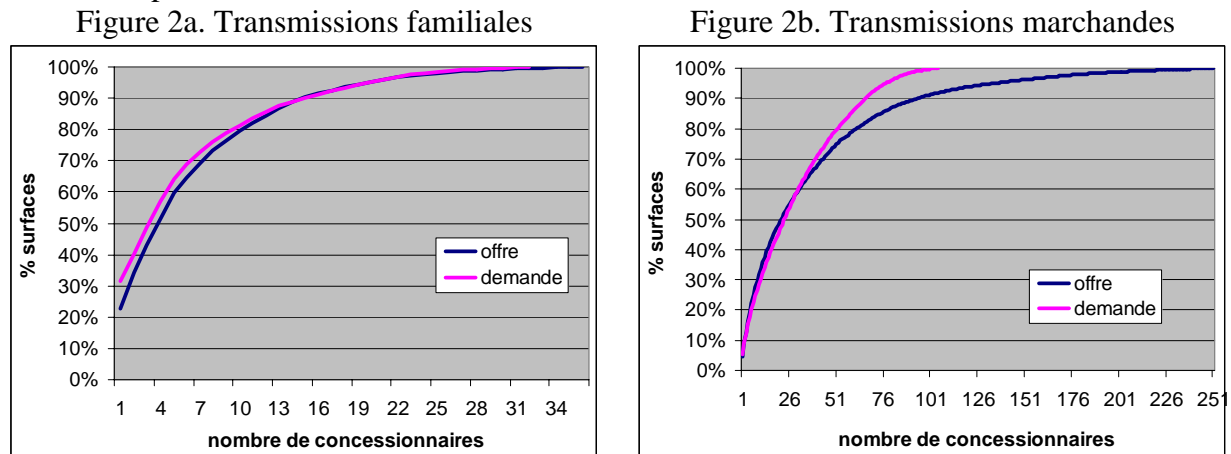
La tendance à la concentration des droits est étudiée à partir du cas de l'ostréiculture en baie du Mont-Saint-Michel, bassin pour lequel nous disposons de données nominatives sur les transactions et où le foncier ostréicole est largement ouvert au marché (voir paragraphe 2.1.). Dans la mesure où le nombre de concessionnaires participant aux transmissions familiales et marchandes était connu, la structure de l'offre et de la demande a pu être reconstituée pour les deux types de transactions (figure 2). Dans le cas des transmissions familiales, le nombre d'acquéreurs est globalement égal au nombre de cédants : ce mode de transmission du foncier conchylicole tend à reproduire une distribution des droits relativement stable dans le temps, en dépit de l'existence d'effets de désagrégation provoqués par exemple lorsqu'une entreprise

¹² Sur cette distinction voir Danet, 2001.

¹³ En 2001, on dénombrait 1 053 entreprises ostréicoles implantées dans le bassin de Marennes-Oléron (Mongruel et al. 2007) et plus de 3 700 entreprises conchylicoles dans toute la France (Girard et al., 2005).

est reprise par plusieurs héritiers. Au contraire, dans le cadre des transmissions non familiales, le nombre d'acquéreurs est très nettement inférieur au nombre de cédants, ce qui caractérise un processus de concentration du foncier conchylicole, motivé par la recherche de rendements d'échelle. Certes, l'évolution des structures ostréicoles de la baie du Mont-Saint-Michel a été marquée durant la période étudiée par une professionnalisation accrue de l'activité qui a accéléré l'éviction des "petits parqueurs" (Mongruel et Pérez, 2006), mais le marché n'en a pas moins clairement fonctionné comme un vecteur de concentration du secteur.

Figure 2. Concentration de l'offre et de la demande cumulées de concessions ostréicoles au cours de la période 1988-2003 en baie du Mont-Saint-Michel.



Source : DDAM 35, traitement Ifremer – Département d'Économie Maritime.

Afin d'éviter les risques d'une concentration excessive du secteur, les schémas de structures définissent pour chaque bassin conchylicole des Dimensions Maximales de Référence (DIMAR), qui sont des seuils dont le dépassement pourrait justifier le refus d'une demande d'attribution de concession (article 12-4 du décret de 1987). Mais les plafonds fixés ne s'avèrent pas réellement restrictifs pour limiter la croissance des entreprises. En baie du Mont-Saint-Michel, l'entreprise mytilicole de plus grande taille du bassin n'atteint qu'un quart de la DIMAR, laquelle serait compatible avec une répartition du foncier mytilicole entre seulement six entreprises, alors que le bassin en comptait environ 70 au début des années 2000. De même, la DIMAR de l'ostréiculture sur estran serait compatible avec une distribution des surfaces entre moins de 10 entreprises, alors que le bassin en comptait environ une soixantaine au début des années 2000. Ces dimensions ont donc visiblement été fixées de manière à ne pas être contraignantes, et il semble peu probable qu'elles puissent être atteintes, voire dépassées. Par conséquent, la réglementation locale ne vient pas ici combler le déficit de régulation qu'entraîne la libéralisation des transmissions du foncier conchylicole.

À Marennes-Oléron, la DIMAR est fixée à 8 hectares, un niveau qui permettrait de distribuer le DPM conchylicole entre 275 entreprises, soit 4 fois moins qu'actuellement. Mais surtout, une vingtaine d'entreprises contrôlent à elles seules 17 % du foncier sur le DPM et détiennent chacune une surface moyenne équivalente au double de la DIMAR (sans compter les surfaces en claires et les concessions hors département) : le seuil fixé localement est simplement contourné grâce à la possibilité de créer des sociétés regroupant plusieurs concessionnaires (Mongruel et al., 2007). Sur le mode déclaratif, certains ostréiculteurs de Marennes-Oléron jugent que le système d'accès au foncier génère en effet des inégalités, notamment parce qu'il favorise la concentration des droits, et c'est pourquoi ils préconisent de modifier le décret "pour limiter l'expansionnisme des gros" et de façon "à ne pas favoriser le plus offrant". Quelques voix dénoncent en outre l'inefficacité du régime d'attribution des concessions sur le

plan social en considérant que les critères de priorité d'accès appliqués lors des désignations par l'administration n'interviennent qu'à la marge, soit parce qu'il n'y a plus de créations de nouvelles concessions (" *les Affaires Maritimes n'ont plus rien à distribuer à l'affichage* ") soit parce que les concessions qui repassent par la réserve de l'administration sont sans valeur : les jeunes issus de l'extérieur " *n'ont accès qu'aux concessions à l'affichage qui sont inexploitable, et n'ont pas les moyens d'acheter des bons parcs* ".

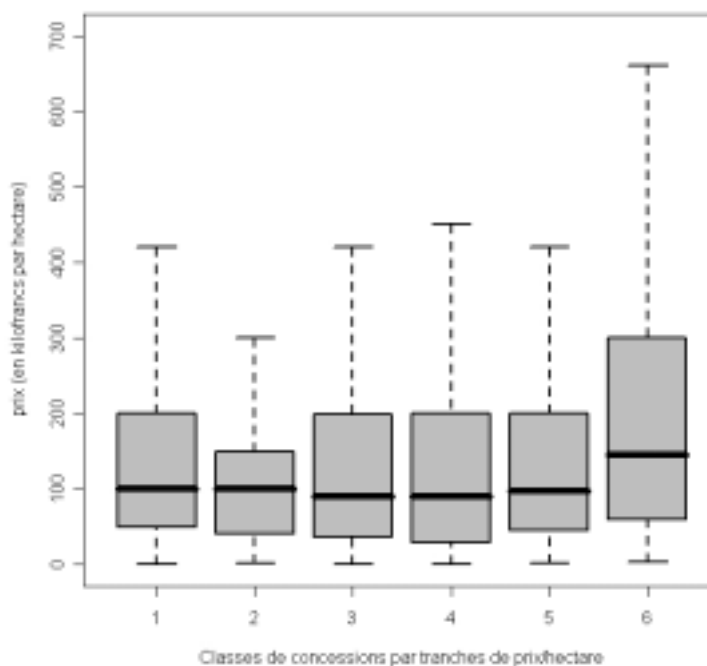
3.3. Discrimination dans l'accès au foncier de qualité

En liaison avec le problème de la concentration des droits surgit donc le problème de l'accès au foncier de qualité. Un phénomène de discrimination par les prix du foncier a pu être mis en évidence dans le cas du bassin de Marennes-Oléron par le traitement des informations relatives à la taille des entreprises acquéreuses : chaque concessionnaire est en effet caractérisé par un nombre de points qui indique l'étendue des surfaces détenues au moment de la transaction (Tableau 3). La distribution des prix des concessions achetées est sensiblement identique pour les cinq premières classes de concessionnaires, tandis que la classe des plus grands concessionnaires se distingue par un profil de prix d'achat nettement plus étalé vers les tranches supérieures (Figure 3). Au cours de la période étudiée, la valeur moyenne des acquisitions de la classe des entreprises les mieux dotées était supérieure de près de 60 % à celle des acquisitions des entreprises les moins dotées (Mongruel et al., 2007). Ces résultats confirment que l'accès au foncier de qualité est soumis à une discrimination par les prix, qui défavorise les petites entreprises et qui ne peut pas être sans conséquences sur l'évolution de la structure du secteur puisque les transmissions marchandes représentent le mode d'accès au foncier dominant (plus de la moitié des surfaces transmises au cours de la période étudiée).

Tableau 3. Classes de concessionnaires à Marennes-Oléron

Classes	Nombre de points
1	< 100
2	101 - 200
3	201 - 300
4	301 - 400
5	401 - 500
6	> 500

Figure 3. Distribution des prix des acquisitions par classes de concessionnaires (transmissions marchandes, 1988-1996)



Source : DDAM 17, traitement Ifremer – Département d'Économie Maritime.

L'enquête réalisée en 2004 a confirmé la prégnance du problème. Certes, une vision nuancée est couramment mise en avant pour reconnaître que, en officialisant les cessions aux tiers, " *les décrets ont permis de sortir des mécanismes d'héritage père-fils* ". Mais la plupart des enquêtés font aussi valoir que le système est forcément inéquitable, car il repose sur des cessions à titre onéreux : " *les décrets n'ont rien changé, il faut avoir de l'argent pour accéder au foncier* ". La discrimination par les prix, explicitement mentionnée sous le vocable de " *sélection par l'argent* ", est réelle car " *les transferts se font seulement en fonction du porte-monnaie* " et seuls " *ceux qui sont bien placés, peuvent juger le système équitable* ".

3.4. Les phénomènes spéculatifs, conséquences de l'opacité du système

La mise en évidence de phénomènes spéculatifs suppose une certaine longueur historique des séries de prix, c'est pourquoi ils sont analysés uniquement à partir des données de la baie du Mont-Saint-Michel, même si celles-ci ont pour inconvénient de présenter des transactions parfois limitées en nombre, voire totalement absentes certaines années (Figures 4 et 5). Le prix moyen courant par are observé entre 1988 et 2002 pour le foncier ostréicole en baie du Mont-Saint-Michel présente une relative stabilité en dépit de cycles principalement liés à des ajustements conjoncturels du marché et qui ont en général une périodicité de trois à cinq ans. La tendance à la baisse amorcée après 1996 a toutefois conduit le prix du foncier ostréicole jusqu'à atteindre en 1998 son plus faible niveau observé jusqu'alors. Mais en 1999, une soudaine reprise des transmissions a provoqué un quasi doublement du prix du foncier, suivi d'une autre forte hausse l'année suivante. L'évolution des prix des concessions mytilicoles a d'abord été sensiblement différente. Le prix moyen des lignes de bouchots a connu une augmentation importante et régulière entre 1988 et 1993, avant d'entamer une alternance de baisses et de hausses. À partir de 1998, les prix du foncier mytilicole connaissent une évolution similaire à celle du foncier ostréicole : le prix moyen chute d'abord à son plus bas niveau depuis 10 ans, avant de remonter très fortement les deux années suivantes.

Figure 4. Baie du Mont-Saint-Michel : les surfaces transmises et leur prix en ostréiculture

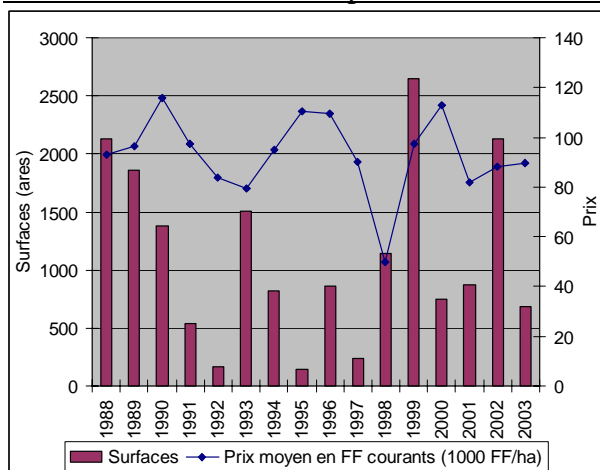
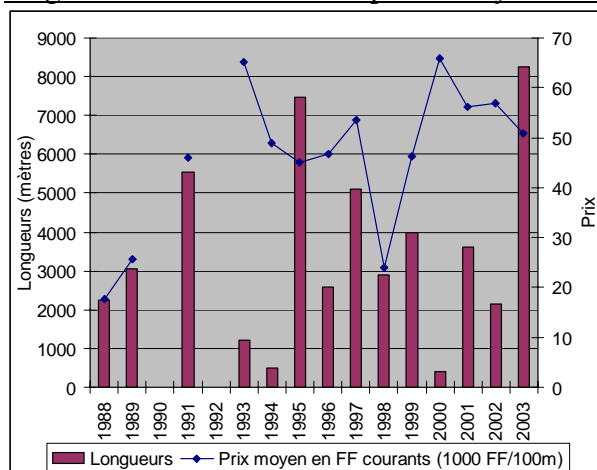


Figure 5. Baie du Mont-Saint-Michel : les longueurs transmises et leur prix en mytiliculture



Prix moyens calculés à partir des transmissions marchandes (à l'exclusion des transmissions familiales payantes)

Source : DDAM 35, traitement Ifremer – Département d'Économie Maritime.

L'envolée des prix au cours des années 1999-2000 a fait suite à la modification du classement sanitaire de la partie Est de la baie en juillet 1998, qui rendait désormais possible la mise en œuvre du projet de restructuration consistant en une extension de la zone mytilicole vers l'Est

et en un transfert dans la zone ainsi libérée par les mytiliculteurs d'une partie des anciennes concessions ostréicoles, essentiellement choisies parmi celles qui souffraient d'un envasement important (Mongruel et Thébaud, 2006). Compte tenu du gradient de productivité croissant en direction de l'Est du bassin, cette restructuration revenait à transformer des concessions peu ou moyennement productive en des droits d'accès à des concessions beaucoup plus productives. La perspective de voir se réaliser de tels aménagements, par ailleurs accueillis favorablement par l'administration, a donc suscité des anticipations rationnelles voire certains comportements spéculatifs qui expliqueraient les hausses de prix (Mongruel et Pérez, 2006) :

- en ostréiculture comme en mytiliculture, la hausse du prix du foncier avant même la réalisation de la restructuration traduit une anticipation des gains de productivité et donc de rentabilité attendus de la conversion des droits à produire dans les zones vouées à être supprimées en des droits à produire dans les zones nouvellement créées ;
- en ostréiculture, des droits devenus improductifs (notamment les concessions rendues inexploitablees par l'envasement) ont été réservés voire rachetés dans la perspective de leur transformation en droits d'accès à la nouvelle zone ostréicole.

Outre les problèmes de tensions sur les prix qu'ils génèrent, les comportements spéculatifs, notamment lorsqu'ils sont motivés par des modifications institutionnelles au sujet desquels l'information est diffusée de façon asymétrique, sont un signe que le système fonctionne d'une manière insuffisamment transparente. Pourtant, lorsqu'ils sont invités à formuler un jugement sur cette question, les ostréiculteurs de Marennes-Oléron considèrent globalement le système comme transparent, surtout par comparaison avec la situation d'avant les décrets de 1983-1987, quand "*les ventes étaient illégales*". Mais cette appréciation positive vise surtout les informations disponibles aux Affaires Maritimes (enquêtes publiques, affichage), le bulletin d'information diffusé par la Section Régionale Conchylicole, et le fait que "*aujourd'hui, il y a plus d'annonces dans les journaux qu'avant*". Parallèlement, la plupart des personnes interrogées dénoncent des imperfections du système qui soulignent son opacité : "*il n'y a pas de publicité sur les concessions, sauf si les terrains sont abandonnés*"; "*on ne sait pas toujours ce qui est vendu, il faut avoir des relations*". En préalable aux négociations marchandes, le mode de diffusion de l'information sur l'offre de concessions favorise donc les ostréiculteurs bien installés, qui disposent d'un bon réseau de connaissances : "*ce qui marche c'est le bouche à oreille, les relations de proximité*"; "*il faut du temps pour aller voir les seniors et avoir accès à l'info*". Ensuite, il ne suffit pas que l'information sur les concessions à reprendre soit accessible pour que le marché soit effectivement ouvert à tous. Dans la plupart des cas, le transfert résulte d'arrangements préalables entre vendeurs et acheteurs : "*les parcs sont réservés à l'avance par des voisins, des connaissances*". Les asymétries d'information constituent donc la première cause du manque de transparence du marché des concessions, tandis que la sélection de l'acheteur à la discrétion du cédant écarte du marché nombre de repreneurs potentiels. Dans ce contexte, la "*neutralité*" dont fait preuve la commission des cultures marines, qui entérine la plupart du temps les arrangements préalables sans aucune intervention, renforce encore chez certains le sentiment que le système d'échange n'est pas transparent.

4. Discussion : quelle régulation pour quel type de marché ?

Les tentatives successives, sinon de supprimer, du moins d'encadrer efficacement les transactions marchandes sur les concessions conchylicoles se sont toutes soldées par des échecs. Le système initialement prévu par le décret de 1983 est réputé avoir été rejeté au motif qu'il ne laissait pas de place au marché. En réalité, ce système instaurait un marché centralisé avec autorité de régulation, extrêmement rigide en matière de détermination du prix de vente, mais permettant la mise en œuvre d'une politique de développement sectoriel comprenant un volet social : le choix du repreneur était une prérogative de l'autorité de régulation du marché, et celle-ci était dotée d'outils potentiellement efficace pour d'une part redistribuer les rentes, c'est-à-dire freiner la concentration des droits et favoriser l'installation des jeunes, et pour d'autre part contrôler l'évolution des prix. D'une certaine façon, si la réforme de 1983 a échoué c'est parce qu'elle n'a pas suffisamment explicité en quoi elle faisait une place au marché, dans quel but et à quelles conditions. Cela aurait pourtant permis de conserver la logique du système initial pour améliorer la faisabilité de sa mise en œuvre par une plus grande flexibilité, notamment dans le mode de détermination du prix, ce qui serait revenu soit à restaurer les transactions bilatérales au moins sur ce point (mais alors il aurait été difficile de conserver au marché une transparence suffisante pour qu'il soit socialement efficace), soit à instaurer des enchères (descendantes et/ou ascendantes, à partir d'un prix fixé par la commission technique d'évaluation, et avec un éventuel prix plancher) réservées à un nombre limité de participants sélectionnés sur la base de critères sociaux : ce type de solution aurait combiné le contrôle social de l'accès aux ressources communes et la recherche d'un "prix d'équilibre" susceptible de satisfaire les intérêts privés et collectifs. Faute d'une prise en compte des enjeux liés à la modification du système qui aurait pu permettre d'évoluer d'un marché centralisé et régulé mais sans enchères vers un marché au moins partiellement décentralisé, ou centralisé avec enchères, mais toujours régulé, le décret modificatif de 1987 a abouti à un marché décentralisé et presque totalement dérégulé. Une question centrale désormais est donc de rechercher quel type de quasi-marché des concessions conchylicoles, associé à quels mécanismes de régulation, permettrait de concilier à la fois les besoins individuels des entreprises en matière de flexibilité du système et l'intérêt collectif qui passe par la définition et la mise en œuvre de politiques cohérentes en matière de développement du secteur et de gestion des ressources des bassins conchylicoles.

En pratique, la situation actuelle est celle d'un système d'accès au foncier conchylicole qui fonctionne pour environ la moitié des surfaces sur le mode d'un quasi-marché non régulé. En l'absence de régulation, le développement du marché provoque une série d'effets non désirés, qui ont pu être vérifiés empiriquement : (1) des problèmes d'équité consécutifs au mode d'allocation initiale des concessions, (2) des effets de concentration de foncier, (3) des effets inflationnistes sur les prix du foncier conchylicole, qui créent une discrimination par les prix pour l'accès au foncier de qualité et qui accentuent les barrières financières à l'entrée du secteur pour les jeunes, et enfin (4) d'autres effets dérivés de l'opacité du système, tels que la spéculation dans l'attente de modifications institutionnelles, susceptibles d'entraîner des complications dans la gestion des ressources. L'enquête réalisée auprès des entreprises du secteur a révélé une perception du système par les professionnels qui confirme ces résultats globaux : le système est jugé globalement efficace du point de vue de la gestion individuelle du foncier, mais peu transparent (la disparition de la procédure d'affichage systématique confine une grande part de l'information dans des réseaux de relations établies, et favorise aussi la spéculation), peu équitable dans la mesure où les prix ne sont pas stabilisés (ce qui

provoque une discrimination par les prix, les professionnels les moins riches pouvant se trouver évincés de certains marchés) et finalement peu efficace du point de vue social dans la mesure où l'installation des jeunes reste extrêmement problématique, en particulier à cause du coût du foncier de qualité.

La question fondamentale à laquelle renvoient les effets non désirés du marché des concessions conchylicole est celle de l'équité de la répartition de la rente potentiellement générée par les ressources communes des bassins conchylicoles. La répartition de la rente peut être gérée par deux types d'intervention complémentaires, la distribution des droits d'accès et la taxation des revenus de leur utilisation. La gestion de la distribution des droits d'accès repose en principe sur un double mécanisme consistant d'une part à favoriser la dotation de certaines catégories d'entreprises et d'autre part à contrôler les phénomènes de concentration. En agriculture, la plupart des systèmes de marchés de droits prévoient par conséquent la mise en place de réserves gérées collectivement et de seuils à ne pas dépasser (Barthélémy, 1999 ; Chatellier, 2006 ; Courleux et al., 2007). En conchyliculture, les marges de manœuvre dont dispose la collectivité pour pratiquer des dotations foncières prioritaires sont fortement contraintes par la rareté des surfaces effectivement attribuables par l'administration ; cette rareté s'explique tout simplement par le fait qu'il n'y a semble-t-il quasiment jamais eu de constitution de réserves foncières sur une base volontariste. D'autre part, les plafonds de taille d'entreprises tels qu'ils sont fixés actuellement par les DIMAR locales se révèlent dépourvus de toute effectivité vis-à-vis d'un objectif de contrôle de la concentration des droits. Les moyens d'y remédier passent vraisemblablement d'abord par une meilleure prise en compte des structures des entreprises dans chaque bassin de production, qui en outre n'exclurait pas le patrimoine foncier extérieur d'entreprises implantées dans plusieurs bassins, et éventuellement par la définition de lignes directrices plus précises et harmonisées à l'échelon national.

Les prélèvements sur les revenus générés par l'exploitation des concessions conchylicoles prennent la forme d'une redevance domaniale. Juridiquement, le montant de la redevance domaniale doit prendre en compte " les avantages de toute nature " procurés par la détention d'une concession (Miner, 1991) ; en conchyliculture, ces avantages découlent à la fois de l'accès à une ressource exploitable et de l'existence d'un système de gestion collectif. Or, dans les secteurs fondés sur l'exploitation d'une ressource naturelle commune, tout système de gestion génère des coûts de recherche, de transaction et de mise en œuvre, et la répartition de ces coûts entre les producteurs, les consommateurs et les contribuables dépend alors de la manière de fixer le niveau des taxes et des redevances (van der Burg, 2000). En outre, la multiplication des concessions laissées en friches provoque non seulement une dégradation des paysages, mais également une détérioration de la circulation hydraulique et par voie de conséquence, une diminution des rendements des parcelles en exploitation ; le nettoyage du DPM représente alors un coût élevé pour la collectivité (Peltier, 2004). Sur le plan théorique, P. Dumont avait montré que le surplus global de l'activité conchylicole pouvait être maximisé à condition qu'il y ait à la fois une flexibilité suffisante des échanges de concessions et un ajustement du montant de la redevance au niveau du revenu marginal du facteur foncier ; lorsque le montant de la redevance est trop bas, il s'opère un transfert de rente vers la profession au détriment de la collectivité, qui n'exclut pas l'existence d'importants différentiels de profitabilité entre entreprises (Dumont, 1987). En pratique, le constat s'impose que le montant des redevances sur le foncier conchylicole, dont les barèmes n'ont pas été révisés depuis 1988, est très faible (Blanc et al 1998), et possiblement déconnecté de la profitabilité réelle des entreprises et a fortiori de la productivité naturelle du foncier qui est concédé à ces entreprises, ce qui peut d'une certaine façon contribuer à encourager les

phénomènes spéculatifs (Mongruel et Pérez 2006). Enfin, la pratique courante en matière de taxation des transferts de concessions réduit le prélèvement à un simple forfait de 125 €, pour peu que le contrat de cession prenne soin de respecter formellement la logique de l'indemnité due pour entretien de la concession et amélioration de son potentiel productif (Mongruel et al, 2007). Des pistes de réflexion sont alors sans doute à rechercher dans une meilleure prise en compte des prix du marché des concessions en tant qu'indicateurs de l'évolution des niveaux de rentabilité dans le secteur, et éventuellement par un ajustement en conséquence des redevances sur l'utilisation du foncier et des taxes sur son transfert. En effet, la modulation des redevances d'occupation et des taxes de transfert peut constituer un instrument efficace de contrôle des prix du foncier, donc de lutte contre l'inflation.

Les problèmes relatifs à la gestion des ressources et de l'espace conchylicoles, au développement économique du secteur et au renouvellement de la profession que les réformes engagées dans les années 1980 entendaient résoudre se posent encore à l'heure actuelle. Une large part de ces problèmes tient à la difficulté de réguler le quasi-marché des concessions conchylicoles. Dans le cas des concessions conchylicoles, on peut considérer qu'à la différence de ce qui se passe en matière de droits de pêche en France, le marché de droits est explicité au moins dans sa dimension de système d'échange (la transférabilité des droits est un fait reconnu) ; en revanche, le prix des droits échangés ne l'est pas. Pour autant, la réintroduction d'un contrôle effectif du système ne pourrait que souffrir de distorsions si le mécanisme réel de formation des prix demeurerait implicite. La difficulté de réguler le quasi-marché est donc entretenue par le flou persistant en ce qui concerne à la fois la valeur du foncier conchylicole et les niveaux de rentabilité atteints par les entreprises en fonction de leur structure et de leurs spécialisations (Blanc et al, 1998). Pourtant ce sont des indicateurs économiques de ce type qui permettraient de définir et calibrer des mécanismes de redistribution de la rente conchylicole et de stabilisation des prix du foncier. À tout le moins, le suivi et l'analyse des prix du foncier conchylicole permettrait d'apporter des éléments d'aide à la décision, en particulier pour la mise en œuvre (i) de mesures permettant l'optimisation de l'exploitation des bassins conchylicoles, (ii) de mécanismes de gestion de la rente conchylicole selon des objectifs prédéfinis, (iii) de mécanismes d'aide au renouvellement de la profession. Tous ces outils d'intervention pourraient alors être mieux coordonnés.

Références

Anderson L. G., 2000. " Selection of a property rights management system " in Shotton R. (ed.), *Use of property rights in fisheries management*. FAO Fisheries Technical Paper n° 404/1, Rome, pp 26-38.

Bailly D., 1994. *Économie des ressources naturelles renouvelables : la gestion des bassins conchylicoles*. *Thèse de doctorat en sciences économiques*, Université de Rennes I, 312 p.

Barthélemy D., 1999. " La gestion administrée française : en faveur de l'exploitation moyenne ", in Barthélemy D. & David J. (éd.), *L'agriculture européenne et les droits à produire*. INRA Éditions, Paris, pp 56-80.

- Bazin G. & Levesque R., 2005. “ La nouvelle PAC et le coût du foncier agricole ”. *Études foncières*, n°113, pp 17-21.
- Beurier J.-P., 1983. “ De la conchyliculture aux cultures marines : étude du décret du 22 Mars 1983 sur les exploitations de cultures marines ”. *Revue Juridique de l'Environnement*, 1983 n°4, pp 323-329.
- Blanc F., Silberzahn P. & Sourd L.-J., 1998. Mission d’audit de la conchyliculture : rapport de diagnostic et de propositions. Ministère de l’Agriculture et de la Pêche, Comité des Corps d’Inspection, Paris, 49 p + annexes.
- Boncoeur J. & Troadec J.-P., 2003. “ La régulation de l’accès ”, in Laubier L. (éd.), *Exploitation et surexploitation des ressources marines vivantes*. Académie des Sciences RST n°17, Éditions Lavoisier, Paris, pp 355-394.
- Boussard J.-M., 1995. “ Les droits de produire : justification économique ”. *Comptes rendus de l'Académie d'Agriculture de France*, vol. 81, n° 6, pp 67-78.
- Cavailhès J., Richard A. & Taverdet N., 1996. “ Les déterminants des valeurs foncières et la théorie de la rente ”. *Revue Économique*, vol. 47, n° 4, pp 963-981.
- CCRF, 2004. Avis 04-A-04 du 29 janvier 2004 relatif à une demande de la Fédération nationale des taxis indépendants concernant la réglementation de l’activité des taxis. Conseil de la Concurrence de la République Française, Paris, 13 p.
- Chatellier V., 2006. “ Le découplage et les droits à paiement unique dans les exploitations laitières et bovins-viande en France ”. *Cahiers d'Économie et Sociologie Rurales*, n° 78, pp 53-80.
- Copes P., 1986. “ A critical review of the individual quota as a device in fisheries management ”. *Land Economics*, vol. 62, pp 278-291.
- Copes P., 1997. “ Social impacts of fisheries management regimes based on individual quotas ”, in Pálsson G. & G. Pétursdóttir (eds.), *Social Implications of Quota Systems in Fisheries*. Nordic Council of Ministers, Copenhagen, pp 61-90.
- Courleux F., Guyomard H. & Levert F., 2007. Étude prospective sur le fonctionnement des marchés de droits au paiement et de la réserve nationale mis en place dans le cadre de la réforme de la PAC de juin 2003. Rapport final de l’étude financée par le Ministère de l’Agriculture et de la Pêche, Direction générale des politiques économique européenne et internationale, 137 p.
- Danet, 2001. “ Entre droit spontané et droit légiféré : la production du droit par la normalisation ”. *Économie Publique*, n° 7, pp 83-101.
- DPMA, 1979. “ Présentation générale du schéma directeur national de la conchyliculture et de l’aquaculture ; une note de la direction des pêches maritimes ”. *Cultures Marines*, n° 85, mars 1979, p. 8.
- Dumont P., 1987. “ Utilisation du Domaine Public Maritime par l’ostréiculture et problèmes de tarification ”. *Cahiers d'Économie et Sociologie Rurales*, n° 4, pp 45-66.
- Girard S., Pérez Agúndez J.A., Miossec L. & Czerwinski N., 2005. Recensement de la conchyliculture 2001. *Agreste Cahiers n° 1*, Ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, Paris, 89 p.
- Gouin D.-M., 1988. “ Peut-on se passer d'un marché des quotas ? ”. *Cahiers d'Économie et Sociologie Rurales*, n° 7, pp 179-192.

- Gouletquer P. & Le Moine O., 2002. “ Shellfish farming and coastal zone management development in the Marennes-Oléron Bay and Charentais Sounds (Charente Maritime, France): a review of recent developments ”. *Aquaculture International*, vol. 10, pp 507-525.
- Merckelbagh A. & d’Izarny A., 1977. “ Propositions de gestion des espaces maritimes ”. *Recherche sociale*, n° 62, pp 22-50.
- Miner M.-C., 1991. “ Le droit des exploitations de cultures marines en France ”. *Thèse de doctorat en droit*, Centre de Droit et d’Économie de la Mer, Université de Bretagne Occidentale, 568 p.
- Mongrue R. & Pérez Agúndez J.A., 2006. “ Comparing economic dynamics of oyster and mussel farming, with particular emphasis on their profitability: an application in the Mont-Saint-Michel Bay (France) ”. *Proceedings of the XIIIth Biennial Conference of the International Institute of Fisheries Economics and Trade*, July 11-14, 2006, CEMARE, Portsmouth, UK.
- Mongrue R. & Thébaud O., 2006. “ Externalities, institutions and the location choices of shellfish producers: the case of blue mussel farming in the Mont-Saint-Michel bay (France) ”. *Aquaculture Economics and Management*, 10 (3), pp 163-181.
- Mongrue R., Pérez Agúndez J.A., Girard S., Bailly D. & Nassiri A., 2007. “ Analyse des stratégies d’occupation de l’espace maritime côtier : le cas des concessions conchylicoles ”. *Rapport final du projet ASTRODOME réalisé pour le compte du Programme National sur l’Environnement Côtier (PNEC)*. Ifremer – DEM et UBO – CEDEM, Brest, 243 p.
- Mongrue R. & Pérez Agúndez J.A., 2007. “ Le foncier conchylicole entre stratégies d’entreprises et gestion du Domaine Public Maritime ”. *Communication à la journée d’études “ Dynamiques foncières et transformations des espaces littoraux français ”*, 1^{er} juin 2007, Université de La Rochelle.
- Nolain R., 1983. “ Demain, le 25 septembre 1983 ; une déclaration du président du CIC ”. *Cultures Marines*, n° 115, août 1983, p. 1.
- Orfila G., 1990. “ Droit de la conchyliculture et de l’aquaculture marine ”. Éditions Bordessoules, Saint-Jean-d’Angely, 166 p.
- Peltier M., 2004. “ Restructuration et nettoyage du DPM conchylicole ”. *Observatoire du littoral, Lettre de liaison n° 2, décembre 2004*. Institut Français de l’Environnement, Orléans, <http://www.ifen.fr/littoral/pages/lettres.htm>
- Roussel P.-A., 1999. “ Les équivalences non marchandes des droits à produire en France ”, in Barthélemy D. & David J. (éd.), *L’agriculture européenne et les droits à produire*. INRA Éditions, Paris, pp 315-328.
- Troadec J.-P., 1995. “ Le nouvel enjeu de la pêche : l’ajustement des institutions aux nouvelles conditions de rareté des ressources ”. *Problèmes Économiques*, n° 2.407, pp 12-20.
- Van der Burg T., 2000. “ Neo-classical economics, institutional economics and improved fisheries management ”. *Marine Policy*, vol. 24 n° 1, pp 45-51.

ISSN 1951-641X

AMURE Publications. Working Papers Series.

Online publications : www.gdr-amure.fr

